

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du vendredi 21 janvier 2022**  
*Sur convocation du 15 janvier 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt et un janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis à la Maison Pour Tous sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

**Conseillers municipaux présents :** Jean-Marc JOUFFROY, Christian GRAS, Marie-Christine BOURÉE PRÉTOT, Sylvie BRUNNER, Géraldine LAMBLA, Laurent BREYER, Jean-Claude HEITMANN.

**Absents excusés :** Romain JOUFFROY, Romain CLERC, Eglantine CHAFFIN, Christophe SIRE donne procuration à Jean-Marc JOUFFROY.

**Nombre de conseillers :**

Nombre de Conseillers Municipaux présents : **07**

Nombre de Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : **01**

Nombre de Conseillers Municipaux votant : **08**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **11**

*Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.*

M. Laurent BREYER est élu **secrétaire de séance**.

**Début de séance :** 20 H 35.

**1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

- Vu l'article L121-14 du Code des Communes,

- Vu l'article L2121-15 du CGCT,

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Monsieur Laurent BREYER secrétaire de séance qui accepte.**

**VOTE :**            **HUIT Voix Pour**                                    **ZERO Voix Contre**                                    **ZERO Abstention**

**2 APPROBATION DE COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 03 DÉCEMBRE 2021**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal, en date du 03 décembre 2021 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après en avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal, approuvent le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal.**

**VOTE :**            **HUIT Voix Pour**                                    **ZERO Voix Contre**                                    **ZERO Abstention**

**3 DISSOLUTION DU SYNDICAT DE LA PERCEPTION**

L'article L 5212-33 du CGCT prévoit deux cas de dissolution de plein droit des syndicats de communes sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les communes membres ne soient consultées : soit lorsque le syndicat ne compte plus qu'une seule commune, soit lorsque celui-ci n'a plus d'objet.

Ainsi, il revient au Préfet de constater que les conditions de cette dissolution sont réunies (CE, 14 octobre 2005, commune de Pagny-sur-Moselle, n° 255179) et de prendre acte par arrêté préfectoral de la disparition du syndicat.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé et fixe notamment la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif.

Lors de la réunion du 15 décembre 2021, les membres du syndicat ont pris acte de la fin de l'exercice des compétences du syndicat de la perception de Saint-Vit.  
Ils ont décidé d'appliquer la règle de répartition des charges et des produits fixés dans les statuts c'est-à-dire au prorata de la population.

**Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à :**

- ✓ **Approuver les modalités de dissolution du syndicat de la perception de Saint-Vit.**

**VOTE :                    HUIT Voix Pour                    ZERO Voix Contre                    ZERO Abstention**

**4 COUT DEFINITIF DES TRANSFERTS DE CHARGES 2021 – EVALUATION  
PREVISIONNELLE DES TRANSFERTS DE CHARGES 2022**

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 16 décembre 2021, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2021 (rapport n°1). Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2022, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence et la fin du bonus lié au transfert de la compétence ZAE (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2021 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2022 d'autre part.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 décembre 2021 joints en annexe,

DELIBERE,

**Le Conseil Municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2021 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 16 décembre 2021.**

**Le Conseil Municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2022, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2022, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement du bonus de soutenabilité lié à cette compétence et la fin du bonus lié au transfert de la compétence ZAE décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 16 décembre 2021.**

**VOTE :                    HUIT Voix Pour                    ZERO Voix Contre                    ZERO Abstention**

## **5 DIA 12 CHEMIN DE BREGILLARD-PARCELLES C1129,1130,1131,1132**

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la CAGB a institué un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU de Velesmes-Essarts et a délégué l'exercice de ce droit à la commune.

Il convient donc de statuer sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée par Maîtres BOCQUENET et LASNIER Notaires associés concernant les parcelles cadastrées **C1129, 1130, 1131,1132** d'une contenance de 937 m<sup>2</sup> situées 12 chemin de Bregillard.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, renonce à exercer son droit de préemption.**

**VOTE :**            **HUIT Voix Pour**                            **ZERO Voix Contre**                            **ZERO Abstention**

## **6 DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE À LA DÉLIBÉRATION 2021-47 DU 18/10/2021 CONCERNANT L'AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2021/2022.**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **VELESMES ESSARTS**, d'une surface de 55,24 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 03/07/2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2021 - 2022**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2021 - 2022** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **31 mai 2021** ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2021 en date du 01/10/2020**.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 2r, 4r, 19af et diverses à l'affouage sur pied ;**
- **arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **désigne comme garants :**
  - Christian GRAS,
  - Romain JOUFFROY,
  - Christophe SIRE ;
- **arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;**

- fixe le volume maximal estimé des portions à **30 stères** (*maximum 30 stères*) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le prix du stère d'affouage sur pied à sept euros (7 €) ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ *L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.*
  - ⇒ *Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.*
  - ⇒ *Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2022**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).*
  - ⇒ *Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2022** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.*
  - ⇒ *Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.*
  - ⇒ *Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.*
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

Cette délibération **annule et remplace** la délibération 2021-47.

**VOTE :            HUIT Voix Pour                            ZERO Voix Contre                            ZERO Abstention**

**QUESTIONS DIVERSES :**

- *Nuisances sonores : débat sur les nuisances sonores dans le village*
- *Travaux accessibilité église de Grandfontaine : Présentation du devis de l'entreprise FCE.*
- *Devis Christophe Sire pour vente et Plantation arbre : Plantation d'un sapin à proximité de la mairie pour remplacer le sapin de Noël : avis favorable de la majorité des présents.*
- *Devis radar pédagogique : Discussion de la mise en place d'un radar pédagogique à l'entrée du village à proximité de la MPT.*

**FIN DE SEANCE : 22 H 10.**